

N°42 MAI 2019



FAMILLE

FILIATION

GPA, mère d'intention et... adoption

.....
CEDH, avis, 10 avr. 2019, n° P16-2018-001
.....

Selon la Cour de Strasbourg, si la filiation des enfants nés d'une mère porteuse doit être reconnue, les États sont libres quant aux

moyens (tels que l'adoption) pour y parvenir.

En 2000, les époux Mennesson ont eu recours à une gestation pour autrui (GPA) aux États-Unis. En 2014, ils ont obtenu de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) le droit à la transcription de l'état civil étranger à l'égard du parent biologique. Mais qu'en est-il du « parent d'intention », en l'occurrence la mère d'intention ? Le couple demande précisément la transcription de l'acte d'état civil « légalement établi à l'étranger » qui la reconnaît comme mère.

La Cour estime que « dans la situation où (...) un enfant est né à l'étranger par gestation pour

autrui et est issu des gamètes du père d'intention et d'une tierce donneuse, et où le lien de filiation entre l'enfant et le père d'intention a été reconnu en droit interne :

1. le droit au respect de la vie privée de l'enfant, au sens de l'article 8 de la Convention, requiert que le droit interne offre une possibilité de reconnaissance d'un lien de filiation entre cet enfant et la mère d'intention, désignée dans l'acte de naissance légalement établi à l'étranger comme étant la "mère légitime" ;

2. le droit au respect de la vie privée de l'enfant, au sens de l'article 8 de la Convention, ne requiert pas que cette reconnaissance se fasse par la transcription sur les registres de l'état civil de l'acte de naissance légalement établi à l'étranger ; elle peut se faire par une autre voie, telle que l'adoption de l'enfant par la mère d'intention, à la condition que les modalités prévues par le droit interne garantissent l'effectivité et la célérité de sa mise en œuvre, conformément à l'intérêt supérieur de l'enfant ».

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.

DIVORCE

Convertibilité en capital d'une prestation compensatoire

.....
Civ. 1re, 20 mars 2019, FS-P+B, n° 18-13.663
.....

Selon l'article 276-4 du code civil, le débiteur peut à tout moment demander la substitution d'un capital à la rente initialement fixée. Une telle demande n'est soumise à aucune condition lorsqu'elle émane du débiteur.

Cet arrêt est l'occasion pour la Cour de cassation de rappeler que le débiteur d'une prestation compensatoire sous forme de rente peut, à tout moment, saisir le juge d'une demande de substitution d'un capital à tout ou partie de cette rente sans qu'il y ait lieu, pour en apprécier le bien-fondé, de distinguer selon la nature viagère ou temporaire de la rente.

L'affaire concernait deux époux qui, dans leur convention de divorce par consentement mutuel, avaient fixé une prestation compensatoire en faveur de l'épouse en lui attribuant la jouissance gratuite et viagère d'un logement, le versement d'un capital et le paiement d'une rente mensuelle jusqu'au décès de l'ex-mari, débiteur. Quelques années plus tard, ce dernier avait sollicité la substitution d'un capital à la rente initialement prévue, sur le fondement de l'article 276-4 du code civil. La cour d'appel de Nîmes avait rejeté sa demande aux motifs que, la rente n'étant ni viagère ni temporaire, il était impossible de lui appliquer les modalités fixées par le décret du 29 octobre 2004 pour convertir la rente en capital. L'arrêt est cassé par la première chambre civile.

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.



TRAVAIL

SANTÉ PUBLIQUE

Du nouveau pour les travailleurs de l'amiante !

Cass., ass. plén., 5 avr. 2019, P-B+R+I, n° 18-17.442

Une exposition à l'amiante générant un risque élevé de développer une pathologie grave justifie l'action contre l'employeur, sur le fondement de l'obligation de sécurité de ce dernier, quand bien même le salarié n'aurait pas travaillé dans l'un des établissements mentionnés par la loi du 23 décembre 1998.

Le salarié qui justifie d'une exposition à l'amiante, générant un risque élevé de développer une pathologie grave, peut désormais agir contre son employeur pour manquement de ce dernier à son obligation de sécurité, quand bien même il n'aurait pas travaillé dans l'un des établissements mentionnés à l'article 41 de la loi du 23 décembre 1998 modifiée ! C'est ce qui résulte d'un arrêt récent de l'assemblée plénière de la Cour de cassation, lequel constitue une évolution majeure s'agissant de la réparation du préjudice d'anxiété (autrement dit du préjudice moral découlant d'une situation d'inquiétude permanente face au risque

de déclarer à tout moment une maladie liée à une exposition à l'amiante).

Jusqu'à présent, la Cour de cassation excluait du bénéfice de la réparation les salariés exposés à l'amiante n'ayant pas travaillé dans l'un des établissements mentionnés à l'article 41 précité et figurant sur une liste établie par arrêté ministériel pendant une période où y étaient fabriqués ou traités l'amiante ou des matériaux contenant de l'amiante. C'est donc sur ce principe qu'est revenue la haute juridiction le 5 avril dernier, en soulignant « que de nombreux salariés, qui ne remplissent pas les conditions prévues par l'article 41 de la loi du 23 décembre 1998 modifiée ou dont l'employeur n'est pas inscrit sur la liste fixée par arrêté 5 643 ministériel, ont pu être exposés à l'inhalation de poussières d'amiante dans des conditions de nature à compromettre gravement leur santé ; Que dans ces circonstances, il y a lieu d'admettre, en application des règles de droit commun régissant l'obligation de sécurité de l'employeur, que le salarié qui justifie d'une exposition à l'amiante, générant un risque élevé de développer une pathologie grave, peut agir contre son employeur, pour manquement de ce dernier à son obligation de sécurité, quand bien même il n'aurait pas travaillé dans l'un des établissements mentionnés à l'article 41 de la loi du 23 décembre 1998 modifiée ».

La Cour précise que l'employeur ne méconnaît pas l'obligation légale lui imposant de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs lorsqu'il justifie avoir pris toutes les mesures

prévues par les articles L. 4121-1 et L. 4121-2 du code du travail. Dès lors, le seul fait que les salariés ont été exposés à l'amiante ne peut conduire à considérer que l'employeur a automatiquement manqué à son obligation de sécurité.

Par ailleurs, l'assemblée plénière indique que la reconnaissance et l'évaluation du préjudice d'anxiété ne peuvent reposer sur des motifs généraux, sans caractérisation du préjudice personnellement subi par le salarié, résultant du risque élevé de développer une pathologie grave.

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.

RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL

Reçu pour solde de tout compte : exigence(s) de datation

Soc. 20 févr. 2019, FS-P+B, n° 17-27.600

Pour faire courir le délai de six mois à l'expiration duquel le salarié ne peut plus dénoncer le reçu pour solde de tout compte, ledit reçu doit comporter la date de sa signature, peu important que celle-ci ne soit pas écrite de la main du salarié, dès l'instant qu'elle est certaine.

Le solde de tout compte établi, en l'espèce, par l'employeur était daté du 17 avril 2009. Il comportait par ailleurs une mention à l'intention du salarié selon laquelle celui-ci devait y apposer la formule « bon pour solde de tout compte », suivie de sa signature et de la date du jour. Toutefois, le salarié n'a indiqué aucune date.

Cette absence de date indiquée de la main même du salarié privait-elle le reçu de tout effet libératoire ?

Pour rappel, l'article L. 1234-20 du code du travail dispose simplement que le solde de tout compte, qui fait l'inventaire des sommes versées au salarié lors de la rupture du contrat de travail, « peut être dénoncé dans les six mois qui suivent sa signature, délai au-delà duquel il devient libératoire pour l'employeur pour les sommes qui y sont mentionnées ».

Aussi la Cour de cassation précise-t-elle dans l'arrêt rapporté que « pour faire courir le délai de six mois à l'expiration duquel le salarié ne peut plus dénoncer le reçu pour solde de tout compte, ce dernier doit comporter la date de sa signature, peu important que celle-ci ne soit pas écrite de la main du salarié, dès l'instant qu'elle est certaine ». En l'occurrence, le délai de six mois était donc bien opposable au salarié et le solde de tout compte avait acquis un caractère libératoire.

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.



IMMOBILIER

COPROPRIÉTÉ ET ENSEMBLES IMMOBILIERS

Syndicat des copropriétaires : portée de l'approbation des comptes

Civ. 3e, 14 mars 2019, FS-P+B+I, n° 17-26.190

L'approbation des comptes du syndicat des copropriétaires emporte seulement constatation de la régularité comptable et financière des comptes.

Votée chaque année, l'approbation des comptes du syndicat des copropriétaires a pour unique objet de constater la régularité comptable et financière du syndicat. L'arrêt rapporté en tire la conséquence que la résolution d'approbation ne peut être critiquée que pour des motifs intrinsèques aux comptes. Ce sera le cas lorsque les documents comptables ont été irrégulièrement établis, ou lorsque les copropriétaires n'ont pas pu en prendre connaissance dans les conditions posées par l'article 11-I, 1°, du décret du 17 mars 1967. Pour rappel, cet article prévoit que l'état financier du syndicat et son compte de gestion général doivent être notifiés en même temps que l'ordre du jour. Ces documents sont présentés avec le comparatif des comptes de l'exercice précédent approuvé.

En revanche, les juges n'ont pas à vérifier la validité des délibérations ou actes à l'origine de la dépense. Ainsi, le caractère litigieux de travaux dont la dépense figure dans les comptes n'est pas de nature à vicier la résolution ayant approuvé les comptes.

En l'occurrence, une résolution avait autorisé la réalisation de travaux de soutènement d'un chalet à la charge du syndicat, selon un certain devis. Invoquant l'urgence des travaux, le syndic les avait finalement confiés à un autre entrepreneur sans l'aval de l'assemblée générale. Six ans plus tard, le syndicat avait approuvé les comptes de l'exercice de l'année écoulée, lesquels comprenaient la dépense inhérente aux travaux de soutènement. Un copropriétaire avait sollicité son annulation au motif que ces travaux n'avaient jamais été régularisés. Il est débouté de sa demande par les premiers juges et son pourvoi est rejeté par la Cour de cassation : la décision de l'assemblée générale contestée n'ayant fait qu'approuver les comptes de l'exercice précédent, comprenant la dépense inhérente aux travaux litigieux, elle n'était entachée d'aucune irrégularité.

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.



URBANISME

Défaut de démolition d'une construction sans permis et responsabilité de l'État

CE 13 mars 2019, req. n° 408123

Le Conseil d'État trace la frontière permettant de déterminer laquelle des responsabilités pour faute ou sans faute de l'administration peut être engagée lorsqu'elle refuse de faire procéder d'office aux travaux nécessaires à l'exécution de la condamnation à démolir une construction sans permis.

Aux termes de l'article L. 480-5 du code de l'urbanisme, le juge pénal statue notamment sur la démolition des ouvrages en cas de condamnation pour construction sans autorisation. L'article L. 480-7 du même code prévoit que le tribunal impartit au bénéficiaire des travaux irréguliers un délai pour l'exécution de l'ordre de démolition. Quant à l'article L. 480-9, il dispose que si à l'expiration du délai ainsi fixé, la démolition n'est pas complètement achevée, le maire peut faire procéder d'office à tous travaux nécessaires à l'exécution de la décision de justice, à l'exception des travaux portant atteinte à des droits acquis par les tiers sur les ouvrages concernés, lesquels doivent être précédés d'une décision du tribunal de grande instance qui ordonne, le cas échéant, l'expulsion des occupants.

De la combinaison de ces dispositions, le Conseil d'État déduit qu'il « appartient au maire ou au fonctionnaire compétent, de sa propre initiative ou sur la demande d'un tiers, sous la réserve

mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 480-9 du code, de faire procéder d'office à tous travaux nécessaires à l'exécution de cette décision de justice, sauf si des motifs tenant à la sauvegarde de l'ordre ou de la sécurité publics justifient un refus ».

La condamnation à démolir un ouvrage irrégulier ne fait toutefois pas nécessairement obstacle à ce que celui-ci soit régularisé. Ainsi le Conseil rappelle-t-il que « lorsqu'elle est saisie d'une demande d'autorisation d'urbanisme visant à régulariser les travaux dont la démolition, la mise en conformité ou la remise en état a été ordonnée par le juge pénal, l'autorité compétente n'est pas tenue de la rejeter et il lui appartient d'apprécier l'opportunité de délivrer une telle autorisation de régularisation, compte tenu de la nature et de la gravité de l'infraction relevée par le juge pénal, des caractéristiques du projet soumis à son examen et des règles d'urbanisme applicables ».

Dès lors, qu'en est-il de la responsabilité de l'administration qui n'a pas procédé à la démolition ordonnée par le juge pénal ? La haute juridiction distingue deux hypothèses : « Dans le cas où, sans motif légal, l'administration refuse de faire procéder d'office aux travaux nécessaires à l'exécution de la décision du juge pénal, sa responsabilité pour faute peut être poursuivie. En cas de refus légal, et donc en l'absence de toute faute de l'administration, la responsabilité sans faute de l'État peut être recherchée, sur le fondement du principe d'égalité devant les charges publiques, par un tiers qui se prévaut d'un préjudice revêtant un caractère grave et spécial ».

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.



DROIT DES AFFAIRES

ENTREPRISE EN DIFFICULTÉ

Entrepreneurs en EIRL, attention au formalisme légal !

Com. 6 mars 2019, F-P+B, n° 17-26.605

L'entrepreneur individuel en EIRL qui dépose le bilan doit mentionner dans sa déclaration de cessation des paiements qu'il est soumis à ce dispositif, sous peine que ses créanciers domestiques puissent déclarer leur créance au passif de la procédure collective.

Cet arrêt du 6 mars 2019 vient rappeler qu'en matière d'entreprise en difficulté, il existe un formalisme propre au dispositif de l'EIRL (entrepreneur individuel à responsabilité limitée). En effet, la déclaration de cessation des paiements doit obligatoirement comprendre certaines mentions attestant que l'entrepreneur individuel exerce son activité dans le cadre de ce dispositif, en particulier l'existence d'une déclaration d'affectation (C. com., art. L. 680-2). Si elles font défaut, le créancier peut s'en tenir à l'apparence, c'est-à-dire à l'existence, du chef du débiteur, d'un seul patrimoine réunissant les masses à la fois professionnelles et domestiques de biens et de dettes. En d'autres termes, un créancier, même domestique, peut valablement déclarer sa créance à la procédure collective ouverte contre l'entrepreneur en EIRL négligent.

En l'espèce, un entrepreneur individuel avait, par déclaration, affecté une partie de son patrimoine à son activité professionnelle d'électricien. Quelques années plus tard, un jugement ouvrit à son égard une procédure de redressement judiciaire. Une banque qui avait consenti à l'intéressé un prêt pour le financement de l'acquisition de son logement déclara alors une créance à ce titre. Les juges d'appel rejetèrent la créance, au motif que l'entrepreneur ayant régulièrement affecté une partie de son patrimoine à son activité professionnelle, la créance relative au prêt habitat consenti à titre privé ne constituait pas une créance née à l'occasion de l'activité professionnelle à laquelle le patrimoine était affecté et qu'elle ne pouvait donc être admise au passif.

L'arrêt d'appel est cassé. La Cour de cassation relève qu'il n'est pas contesté, devant la cour d'appel, que le tribunal avait ouvert la procédure collective visant l'entrepreneur individuel sans préciser qu'elle ne visait que les éléments du seul patrimoine affecté à l'activité en difficulté ni que les publications faites du jugement d'ouverture, le rendant opposable aux créanciers, ne



mentionnaient pas la dénomination sous laquelle l'intéressé exerçait son activité d'entrepreneur individuel à responsabilité limitée ni ces derniers mots ou les initiales EIRL. La haute juridiction en conclut que la banque pouvait déclarer sa créance à la procédure collective telle qu'elle avait été ouverte et rendue publique.

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.

BANQUE

Obligation de mise en garde en cas de prêt in fine

Com. 13 févr. 2019, FS-P+B, n° 17-14.785

Le manquement d'une banque à son obligation de mettre en garde un emprunteur non averti sur le risque d'endettement excessif né de l'octroi d'un prêt prive cet emprunteur d'une chance d'éviter le risque qui s'est réalisé, la réalisation de ce risque supposant que l'emprunteur ne soit pas en mesure de faire face au paiement des sommes exigibles au titre du prêt.

En mars 2008, une banque consent à un particulier un prêt destiné à financer l'acquisition d'un

bien immobilier destiné à la location. Ce prêt est remboursable in fine (c'est-à-dire en une seule fois et pour le tout) en avril 2020 et garanti par le nantissement d'un contrat d'assurance vie souscrit par son intermédiaire. En juin 2013, l'emprunteuse assigne la banque en responsabilité pour manquement à son obligation de mise en garde lors de l'octroi du prêt.

Si les juges du fond lui donnent gain de cause, tel n'est pas le cas de la Cour de cassation. Certes, cette dernière concède que « le manquement d'une banque à son obligation de mettre en garde un emprunteur non averti sur le risque d'endettement excessif né de l'octroi d'un prêt prive cet emprunteur d'une chance d'éviter le risque qui s'est réalisé, la réalisation de ce risque supposant que l'emprunteur ne soit pas en mesure de faire face au paiement des sommes exigibles au titre du prêt ». Elle observe cependant qu'en l'espèce le terme du prêt, remboursable in fine, n'était pas échu. Le risque d'endettement excessif, objet de l'obligation de mise en garde du banquier, ne s'est donc pas encore réalisé. Autrement dit, il n'était pas possible d'indemniser un préjudice qui n'était qu'éventuel et, par là même, pas réparable.

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.